



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Collomb Eric

2019-CE-229

Obligation pour les employeurs d'annoncer les postes vacants : quel bilan pour Fribourg ?

I. Question

Le vendredi 2 novembre dernier le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a lancé un vibrant cocorico. Selon lui, le système mis en vigueur en juillet 2018 pour favoriser le recrutement de main d'œuvre en Suisse est un succès. Le chef de la direction du travail au SECO, M. Boris Zürcher, se réjouit que l'obligation faite aux employeurs d'annoncer les postes vacants aux offices régionaux de placement (ORP), puis d'attendre 5 jours avant de lancer une procédure de recrutement publique a produit des effets supérieurs aux attentes du SECO.

Pourtant dans de nombreux domaines on entend un tout autre son de cloche, en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'agriculture. Dans l'industrie les avis sont également très partagés. Nombreux sont les entrepreneurs qui dénoncent un système bureaucratique éloigné des réalités du terrain. Pire, une entreprise sur quatre se dit entravée dans ses efforts de recrutement. Certains n'hésitent pas à qualifier le système retenu de poudre aux yeux.

Pourtant les entreprises ont joué le jeu. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle obligation, les employeurs ont annoncé quelque 200 000 postes de travail, soit beaucoup plus que les 75 000 escomptés. Par contre, les résultats sont modestes : les dossiers transmis n'ont donné lieu qu'à 4846 engagements.

Ce bilan national ressemble plus à un exercice administratif fastidieux qu'à une réelle avancée dans le combat contre la pénurie de travailleurs qualifiés. Dans le but de savoir si le bilan du canton de Fribourg correspond à celui livré par le SECO sur le plan fédéral, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. L'objectif principal de cette obligation d'annonce était de freiner l'immigration et par effet domino de réduire le chômage :
 - a) Cette nouvelle mesure a-t-elle permis de freiner le recrutement de main d'œuvre immigrée ?
 - b) Quel est l'impact chiffré sur le marché du travail fribourgeois ?
2. Quelle branche a bénéficié de cette obligation d'annonce et dans quelle proportion en % par branche pour le canton de Fribourg ?
3. Les employeurs de l'hôtellerie, du tourisme ou de l'agriculture qui engagent du personnel saisonnier sont obligés de signaler un poste vacant qu'ils veulent repourvoir par l'ancien titulaire pour la saison suivante. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il cet état de fait et que peut-il faire pour corriger le tir ?

4. De manière générale, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fonctionnement et les effets de cette nouvelle réglementation ? A-t-il découvert des potentiels d'amélioration du système, et, si oui, envisage-t-il d'intervenir auprès des instances fédérales ?

19 novembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Pour mémoire, le peuple suisse a accepté l'initiative « Contre l'immigration de masse » en février 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette initiative, le Parlement a adopté en 2016 la révision de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Le nouvel article 21a LEI définit les dispositions d'exécution de l'article 121a de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) : l'obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de professions sujets à un taux de chômage élevé. Celle-ci doit permettre de mieux employer le potentiel de main-d'œuvre en Suisse, puisque durant 5 jours ouvrables, seuls les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un Office régional de placement (ORP) peuvent avoir accès aux informations sur les postes annoncés. Dès le 1^{er} juillet 2018, les employeurs doivent annoncer aux ORP les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint au moins 8 %. Cette valeur seuil a été abaissée à 5 % dès le 1^{er} janvier 2020. Les postes concernés qui sont pourvus par des agences de placement privées, des chasseurs de têtes ou des entreprises de location de services doivent aussi être annoncés aux ORP.

Comme l'a mentionné le député Collomb, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a livré le premier monitoring relatif à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants le 1^{er} novembre 2019.

Dans sa réponse du 30 avril 2019 à la question 2019-CE-32 « Priorité aux frontaliers dans les ORP ? » du député Waeber, le Conseil d'Etat rappelait que les cantons attendaient que le SECO livre comme promis un outil de monitoring et un concept de contrôle de la mise en œuvre de l'obligation d'annonce. Les premiers indicateurs sur l'influence de l'obligation d'annonce sur l'intégration des demandeurs d'emploi inscrits sur le marché du travail et, de facto, sur l'exploitation du potentiel de main-d'œuvre indigène ou encore ses effets sur l'immigration en Suisse, sont attendus pour l'automne 2020.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. *L'objectif principal de cette obligation d'annonce était de freiner l'immigration et par effet domino de réduire le chômage :*
 - a) *Cette nouvelle mesure a-t-elle permis de freiner le recrutement de main d'œuvre immigrée ?*
 - b) *Quel est l'impact chiffré sur le marché du travail fribourgeois ?*

Avec l'introduction de la libre circulation des personnes, les ressortissants de l'Union européenne (UE) s'annoncent en ligne avant d'effectuer une prestation en Suisse et d'y prendre un nouvel emploi. Pour 2019, 3652 personnes se sont annoncées pour travailler auprès d'un employeur fribourgeois pour une durée allant de un jour à 90 jours, ce qui représente au total 196 000 jours, soit environ 790 équivalents plein temps ou 0,7 % du nombre des équivalents plein temps du canton. Même pour ces prises d'emploi de courte durée, bien souvent saisonnières, l'embargo de

5 jours pour la restriction de visibilité des annonces s'applique, dans les genres de profession soumis à l'obligation d'annonce. Si on s'en tient uniquement aux prises d'emploi dans les domaines soumis à l'obligation d'annonce, les jours annoncés ne se montent qu'à 89 000, dont 57 000 dans le secteur de l'agriculture, soit 229 équivalents plein temps.

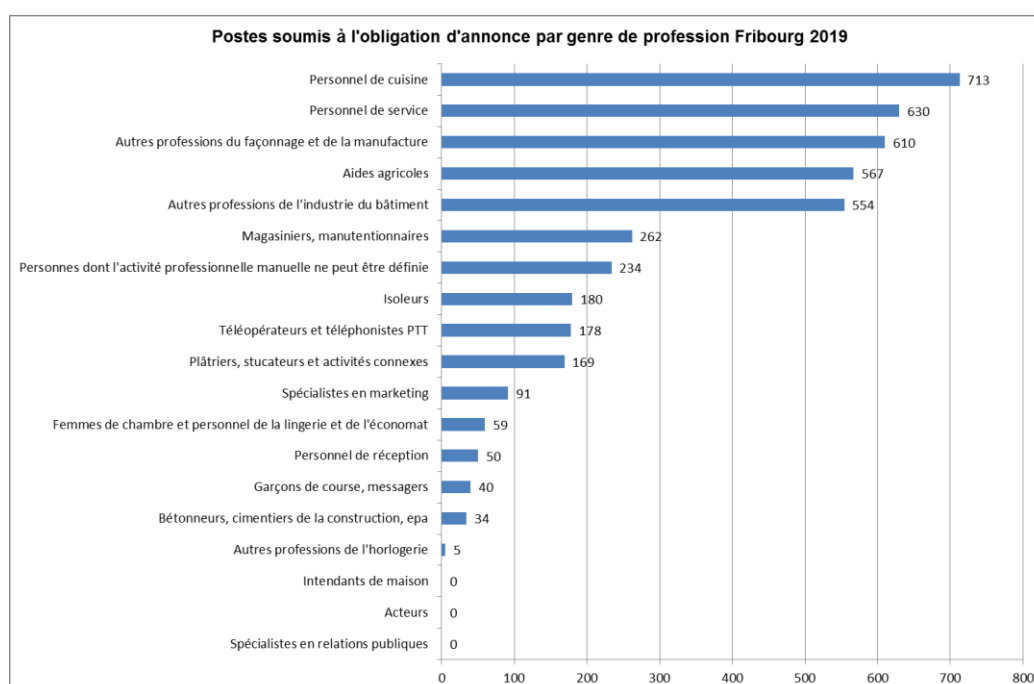
En ce qui concerne les ressortissants étrangers provenant de pays tiers (hors UE) soumis à un processus d'autorisation en vue d'accéder à un emploi, le nombre des permis à l'année a évolué comme suit ces dernières années : 30 en 2017, 29 en 2018 et 51 en 2019. Ces chiffres d'octroi de tels permis ne sont cependant pas révélateurs d'une tendance au regard de l'obligation d'annonce, car leur nombre maximal est limité annuellement par la Confédération en fonction notamment des besoins de l'économie (contingentement). En outre, pour ces ressortissants de pays tiers, la condition de la priorité de la main-d'œuvre indigène existe déjà depuis longtemps (art. 21 LEI).

Le premier rapport de monitoring publié par le SECO le 1^{er} novembre dernier relève que sur les 4846 recrutements constatés au niveau du pays, 200 l'ont été dans le canton de Fribourg.

2. *Quelle branche a bénéficié de cette obligation d'annonce et dans quelle proportion en % par branche pour le canton de Fribourg ?*

En vertu de l'art. 53a, alinéa 3 de l'Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi ; OSE ; RS 823.111), le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activités enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne, pour lesquels l'obligation de communiquer les postes vacants est requise. Les genres de profession dont le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil en vigueur sont établis chaque année au quatrième trimestre par le DEFR pour l'année suivante (art. 53a al. 3 OSE). Afin d'équilibrer les variations saisonnières, les taux de chômage par genre de profession sont calculés sur la base de leur moyenne sur douze mois.

Pour Fribourg, la répartition des postes vacants annoncés en 2019 est représentée dans le tableau suivant :



4376 postes ont été annoncés en 2019, essentiellement dans les domaines soumis aux fluctuations saisonnières de l'hôtellerie restauration, de la construction, de l'agriculture et d'un domaine de l'industrie. Près de 80 % des postes annoncés l'ont été dans ces genres de branches.

3. *Les employeurs de l'hôtellerie, du tourisme ou de l'agriculture qui engagent du personnel saisonnier sont obligés de signaler un poste vacant qu'ils veulent repourvoir par l'ancien titulaire pour la saison suivante. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il cet état de fait et que peut-il faire pour corriger le tir ?*

Comme mentionné ci-dessus, le DEFR est seul compétent pour déterminer quels sont les genres de profession soumis à l'obligation d'annonce. En effet, cette règle s'applique à tous les genres de profession dans lesquels le taux de chômage est égal ou supérieur à 5 % en moyenne lors du quatrième trimestre de l'année précédente et les trois premiers trimestres de l'année en cours. Cette liste avec les professions soumises à l'obligation d'annonce doit être suivie dans tous les cantons sans exceptions, quand bien même le taux de chômage dans une profession donnée dans un canton serait inférieur à 5 %. Les cantons n'ont aucune marge de manœuvre dans l'application de ces prescriptions.

Par contre, selon l'art. 53e OSE, un canton peut demander à ce que l'obligation d'annoncer les postes vacants selon les art. 53a à 53d soit introduite dans un genre de profession dont le taux de chômage dans le territoire cantonal concerné atteint ou dépasse la valeur seuil.

4. *De manière générale, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fonctionnement et les effets de cette nouvelle réglementation ? A-t-il découvert des potentiels d'amélioration du système, et, si oui, envisage-t-il d'intervenir auprès des instances fédérales ?*

Comme déjà mentionné, le Conseil d'Etat ne peut pas se positionner face aux premiers résultats de l'application de l'obligation d'annoncer les postes vacants, faute d'indicateurs probants. En revanche, il prend note avec grand intérêt des mesures d'amélioration qui seront introduites par le SECO durant l'année 2020, afin de garantir la bonne application de la loi, de faciliter son monitoring et de procéder à un contrôle d'efficacité de sa mise en œuvre.

A partir de 2020, la liste des professions soumises à l'obligation d'annonce n'est plus établie sur la base de la Nomenclature suisse des professions actuellement en vigueur. En effet, la nouvelle nomenclature suisse des professions (CH-ISCO-19), établie selon la Classification internationale type des professions, permet d'affiner et d'actualiser la liste des professions, dans le but d'améliorer l'adéquation entre les postes à pourvoir et les demandeurs d'emploi. Par exemple, pour la branche cuisine, à partir de 2020, les cuisiniers qualifiés ne sont plus soumis à l'obligation d'annonce, tandis que les aides-cuisiniers le restent. Il en va de même pour les spécialistes en restauration dispensés de l'annonce, contrairement aux auxiliaires de la restauration.

Le SECO travaille également à des développements techniques et notamment sur un projet d'élargissement des fonctionnalités d'appariement selon les compétences afin de faciliter le travail des ORP dans le choix des dossiers à soumettre aux entreprises.

Le Conseil d'Etat prend acte de la situation actuelle et reste attentif aux développements techniques futurs qui permettront de suivre les implications sur le marché du travail fribourgeois de l'obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de profession concernés. En effet, par l'engagement de ses représentants au sein de différents groupes de travail, il a l'occasion de

s'exprimer et de faire valoir les spécificités de notre tissu économique. Il peut également prendre part aux réflexions fondamentales quant à l'évolution nécessaire des modalités d'application de l'obligation d'annonce. Tout comme le SECO, le Conseil d'Etat est conscient qu'après seulement 18 mois, la marge de progression est grande et que tous les acteurs (entreprises, services de l'Etat, demandeurs d'emploi) doivent encore faire des efforts pour mettre en place un mode de collaboration efficace.

28 janvier 2020